BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Publication nº 2025-03-F

Le 20 mars 2026

Valérie Chevrier-Marineau

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 20 mars 2026 Valérie Chevrier-Marineau

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

La Cour internationale de Justice
(Études de la Colline)

Publication nº 2025-03-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION 1

2 VERS LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL JUDICIAIRE INTERNATIONAL 2

3 FONCTIONNEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 2

3.1 Organisation de la Cour 2

3.2 Compétence de la Cour 3

3.3 Procédures de la Cour 4

3.3.1 Procédure contentieuse 5

3.3.2 Procédure consultative 6

3.4 Exécution des décisions de la Cour 6

4 LE CANADA ET LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 7

4.1 Reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice 7

4.2 Affaires contentieuses pendantes devant la Cour internationale de Justice impliquant le Canada 10

4.2.1 *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* 10

4.2.2 *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)* 11

4.2.3 *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)* 11

4.2.4 *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar; 7 États intervenants)* 12

5 QUELQUES CRITIQUES VISANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 13

6 CONCLUSION 17

RÉSUMÉ

Instituée en 1946, la Cour internationale de Justice (CIJ ou la Cour) devient l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle se voit confier la mission de sa prédécesseure, la Cour permanente de Justice internationale, et est donc chargée, d'une part, de régler, en se fondant sur les principes du droit international, les différends d'ordre juridique qui opposent les États et, d'autre part, de formuler des avis consultatifs sur les questions juridiques soulevées par les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies qui sont autorisés à le faire.

Le fonctionnement de la CIJ encore aujourd'hui est ancré dans son statut – annexé à la *Charte des Nations Unies* – et son règlement, qui régissent, entre autres, ses règles de procédure. La CIJ est composée de 15 juges élus et a compétence sur les différends d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité; un point de droit international; la réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; ou la nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. Elle ne peut être saisie que par les États pour des différends de nature contentieuse. La CIJ possède également une compétence en matière consultative, dans ce cas, elle peut émettre un avis sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé à présenter une demande par la *Charte des Nations Unies*. En ce qui a trait à l'exécution de ses décisions – qui soulève des critiques sur la scène juridique internationale – elle est régie par la *Charte des Nations Unies* et est soit dépendante du bon vouloir des États soit d'un recours au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Après 80 ans d'existence, son fonctionnement n'a pas changé, et le Canada a comparu devant elle à plus d'une reprise. La dernière déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ déposée par le Canada remonte à août 2023 et comporte six réserves. À l'heure actuelle, le Canada est partie à quatre affaires contentieuses pendantes devant la Cour.

Malgré ce fonctionnement stable et le recours par les États, dont le Canada, à ce tribunal international depuis 1946, certains enjeux ont été soulevés au fil des ans à l'égard de la Cour, mettant parfois en doute son indépendance judiciaire. Ainsi, la Cour s'est vu reprocher non seulement l'absence de mécanismes d'exécution efficaces, mais aussi un manque de représentativité au sein du corps magistral, en partie dû, selon l'avis de plusieurs juristes, à l'élection pratiquement automatique de juges issus des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, les juges ressortissants des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité ont eu une présence presque ininterrompue sur le siège de la Cour depuis son institution, marquant un écart clair et considérable avec les autres États membres des Nations Unies.

En dépit de ces critiques, la CIJ demeure un emblème du droit international et un forum juridique bien ancré. Elle a prouvé au cours des années que le droit international pouvait être un outil pour répondre aux rapports de force sur l'échiquier politique mondial, et ainsi permettre à plusieurs voix, autrement subalternes, de s'élever.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1 INTRODUCTION

La Cour internationale de Justice (la Cour ou CIJ) voit le jour lors de la création de l'Organisation des Nations Unies (Nations Unies ou ONU), au terme de la Conférence de San Francisco en juin 1945[1]. Les États membres adoptent la *Charte des Nations Unies* (Charte des NU) et s'entendent pour doter la nouvelle organisation internationale d'un organe judiciaire principal : la CIJ. S'inspirant de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends, la CIJ devient alors le principal mécanisme juridique international visant à résoudre les problèmes entre sujets de droit international. Sa mission est alors – et demeure – celle

> de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'[ONU] autorisés à le faire[2].

La première affaire dont est saisi le nouvel organe judiciaire onusien est l'affaire opposant le Royaume-Uni à l'Albanie dans le détroit de Corfou, introduite le 22 mai 1947[3]. Ainsi, la CIJ se retrouve saisie de ses premières affaires au début de la guerre froide, c'est-à-dire dans un contexte géopolitique international excessivement divisé. Cette polarisation du monde amène les différentes régions géopolitiques de l'époque, à développer leurs propres visions, souvent péjoratives, du nouveau tribunal international. Ainsi, la CIJ a reçu des critiques de toutes parts : les pays socialistes du « Bloc de l'Est » accusent la Cour d'être « trop bourgeoise »; de leur côté, les pays occidentaux du « Bloc de l'Ouest » estiment que la Cour arbore « une certaine orientation tiers-mondiste », particulièrement en raison du recrutement des juges[4]; alors que les pays du « tiers-monde »[5], dans la logique de ce qui deviendra le « Bloc non aligné » dans les années 1950[6], critiquent les fondements « trop occidentaux » de la Cour[7]. Aujourd'hui, malgré ces divisions initiales, la Cour est toujours en place et, depuis son institution en 1946, plus de 195 affaires ont été inscrites à son rôle.

La présente Étude de la Colline se penche tout d'abord sur la genèse de la CIJ et présente les grandes lignes de son fonctionnement. Elle s'intéresse ensuite à la relation entre le Canada et la CIJ, notamment en analysant les différentes réserves qui accompagnent les déclarations de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ soumises par le Canada au fil des années, et en offrant un aperçu des affaires dans lesquelles le Canada est partie. L'étude se termine par l'examen de certaines critiques formulées à l'égard de l'organe judiciaire onusien depuis sa formation.

2 VERS LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL JUDICIAIRE INTERNATIONAL

Les réflexions entourant la création d'organes ayant une portée internationale pour voir au règlement pacifique des conflits internationaux voient le jour aux conférences de la paix de La Haye de 1899 et de 1907, notamment les discussions portant sur la création de mécanismes juridiques internationaux, dont l'établissement d'un organe judiciaire international.

En 1919, la Société des Nations (SDN), ancêtre des Nations Unies, établie à la fin de la Première Guerre mondiale par le traité de Versailles, confie à son conseil la responsabilité de créer la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), conformément à l'article 14 du *Pacte de la Société des Nations*[8]. Instituée en 1922, la CPJI devient la « première juridiction internationale permanente dotée d'une compétence générale »[9]. Sa mission consiste alors à se prononcer sur « tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront », mais également à donner « des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée [de la SDN] »[10]. Finalement, l'échec de la SDN et le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale entraînent ultimement la dissolution de la CPJI en 1946.

En avril 1946, une nouvelle cour mondiale permanente à compétence générale et universelle entre en fonction. Cette nouvelle cour, la CIJ, est alors érigée, non seulement comme la cour principale en matière de droit international, mais également comme l'organe judiciaire principal des Nations unies; il s'agit d'une différence majeure avec la CPJI, dont le Statut était indépendant du *Pacte de la Société des Nations*. En revanche, le *Statut de la Cour internationale de Justice* (Statut de la CIJ), bien qu'il soit dit annexé à la Charte des NU, en fait partie intégrante, conformément à l'article 92 de ladite Charte[11]. La CIJ devient alors l'un des six grands organes onusiens avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat (il n'en reste plus que cinq aujourd'hui)[12]. Le siège de la CIJ, conformément à l'article 22 de son statut, se situe à La Haye, aux Pays-Bas, plus précisément au sein du Palais de la Paix.

3 FONCTIONNEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le fonctionnement de la Cour repose essentiellement sur trois grands volets, son organisation, sa compétence et ses procédures, tous régis par son statut et son règlement adopté en 1978[13].

3.1 ORGANISATION DE LA COUR

La CIJ étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies, son organisation doit représenter la diversité des États membres des Nations Unies, elle ne peut donc compter plus d'un juge par pays, par souci d'impartialité. Elle est composée de

15 juges, tous élus pour neuf ans et rééligibles [14]. La Cour nomme également un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, qui ont un mandat d'une durée de trois ans et sont rééligibles à leur poste [15].

Le processus de sélection des juges de la Cour est régi par son statut. En premier lieu, pour être éligible, une personne doit posséder des qualités individuelles énoncées à l'article 2 du Statut de la CIJ, c'est-à-dire une personnalité encline à favoriser ou à garantir l'indépendance du corps judiciaire, jouissant de la plus haute considération morale et possédant des compétences notables en matière de droit international. Les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage présentent ensuite une liste de personnes éligibles possédant les qualités individuelles susmentionnées [16]. Enfin, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection des juges, élus à la majorité absolue des voix. Les personnes choisies doivent individuellement réunir les conditions énoncées, et ensemble représenter « les grandes formes de civilisation et [les] principaux systèmes juridiques du monde » [17].

De plus, conformément à l'article 31 du Statut de la CIJ, lorsque la Cour est saisie d'une affaire, les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger. À l'inverse, si l'une des parties ou les deux parties ne comptent aucun juge de leur nationalité siégeant à la Cour, la partie ou chacune d'elles peut procéder à la désignation d'un juge, alors qualifié de « juge *ad hoc* » qui participe à la décision au même titre que les autres juges [18]. Cette façon de faire déroge à la règle, autant en *common law* qu'en droit civil, suivant laquelle un ou une juge qui est partie à une affaire ou duquel on pourrait craindre un manque d'impartialité doit normalement se récuser.

3.2 COMPÉTENCE DE LA COUR

En sa qualité d'organe judiciaire des Nations Unies, la CIJ ne peut entendre que les affaires présentées par les États et elle est directement ouverte aux États parties à son statut, soit les États membres des Nations Unies [19]. Bien que les organisations internationales soient des sujets en bonne et due forme du droit international, elles ne peuvent pas être parties à une affaire portée devant la CIJ [20].

La juridiction de la CIJ s'étend à tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet, selon le cas :

- l'interprétation d'un traité;
- un point de droit international;
- la réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La Cour ne peut statuer sur un différend entre États, que si les États en cause ont accepté sa compétence. L'article 36 du Statut de la CIJ prévoit trois façons dont la CIJ peut être saisie d'une affaire [21].

- Elle peut être saisie sur la base d'un compromis entre les parties, c'est-à-dire que les parties s'accordent entre elles, par le biais d'une convention spéciale, pour accepter la juridiction de la CIJ et lui soumettre leur différend.
- La CIJ peut aussi être saisie directement par le biais d'une « clause compromissoire » faisant partie d'une convention ou d'un traité bilatéral ou multilatéral et prévoyant la compétence de la CIJ en cas de différends d'ordre juridique [22].
- Les États peuvent soumettre unilatéralement des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Ces déclarations attestent alors de la reconnaissance par un État « comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, [de] la juridiction de la [CIJ] » [23]. Par ailleurs, conformément au paragraphe 36(3) du Statut de la Cour, ces déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ peuvent être faites purement et simplement ou être accompagnées de réserves, autrement dit de conditions pouvant restreindre la portée de la juridiction de la CIJ pour l'État déclarant.

Dans ses délibérations, la Cour applique les sources de droit international prévues au paragraphe 38(1) de son statut, soit les traités et conventions, la coutume, les principes généraux de droit international reconnus et la doctrine émanant de juristes spécialistes du droit international les plus qualifiés. Toutefois, selon le paragraphe 38(2) du même Statut, si les parties y consentent, au lieu d'ancrer son jugement dans les sources du droit international susmentionnées, la Cour est également compétente pour statuer d'une affaire en vertu de principes d'équité.

Finalement, la CIJ possède également une compétence en matière consultative, grâce à laquelle elle est habilitée à rendre des avis consultatifs. Ainsi, l'article 65 du Statut de la CIJ prévoit que la Cour peut donner un avis sur « toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé [à demander cet avis] par la Charte des Nations Unies », plus précisément par son article 96 [24].

3.3 PROCÉDURES DE LA COUR

Le français et l'anglais sont les deux langues officielles de la CIJ, autant pour les phases écrite et orale des procédures que pour les jugements rendus par la Cour [25]. À cet égard, la CIJ est le seul des principaux organes onusiens dont l'acte constitutif détermine les langues officielles (art. 39 du Statut de la CIJ) [26]. En ce qui concerne les règles régissant la procédure, la Cour possède des pouvoirs similaires à la plupart des tribunaux canadiens. Essentiellement, le fonctionnement de la Cour diffère selon le type de procédure entamée, soit en matière contentieuse, soit en matière consultative.

3.3.1 Procédure contentieuse

La CIJ possède une compétence en matière contentieuse, c'est-à-dire qu'elle « règle, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États »[27]. La procédure se divise en deux phases : une phase écrite et une phase orale. « La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et tout document à l'appui », alors que « [l]a procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats »[28]. Les audiences devant la Cour sont publiques, sauf exception, alors que les délibérations sont privées. Les parties, c'est-à-dire les États, sont représentées devant la Cour par des agents qui peuvent se faire assister par des avocats ou des conseils[29].

Aux termes de l'article 41 du Statut de la CIJ, avant d'entamer l'étude d'une affaire sur le fond, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires à prendre, si elles sont demandées et si elle estime que les circonstances l'exigent. L'indication de mesures conservatoires « a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties »[30]. Pour indiquer ces mesures, il faut que les quatre conditions suivantes, qui ont été établies dans la jurisprudence de la Cour, soient satisfaites :

- les dispositions invoquées par l'État demandeur semblent au premier abord relever de la compétence de la Cour;
- il existe un lien entre les mesures conservatoires demandées et les droits que l'État demandeur cherche à protéger;
- un préjudice irréparable pourrait être causé aux droits en litige ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'engendrer des conséquences irréparables;
- il s'agit d'une situation urgente, c'est-à-dire qu'il « existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive[31] ».

Autrement, si des mesures conservatoires n'ont pas été demandées ou si la Cour détermine qu'elles ne sont pas indiquées, la procédure suit son cours. La Cour commence par établir sa compétence fondée sur l'article 36 de son statut, puis, si elle a compétence pour entendre le différend, elle traite les arguments écrits et oraux des parties. Après la phase orale, la Cour rend une décision à la majorité des juges présents[32]. Les décisions de la CIJ en matière contentieuse sont rendues sous forme d'arrêts, obligatoirement motivés. De plus, les juges présents peuvent accompagner les arrêts d'opinions individuelles, dissidentes ou non, conformément à l'article 57 du Statut de la CIJ et au paragraphe 95(2) de son règlement.

La CIJ ne dispose d'aucun mécanisme d'appel, autrement dit les arrêts rendus par la Cour sont définitifs et sans recours, conformément à l'article 60 de son statut [33]. L'article 61 du Statut de la CIJ prévoit tout de même un processus de demande de révision d'un arrêt, mais seulement dans les cas où il y aurait découverte d'un fait qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la demanderesse de la révision, et qui serait de nature à exercer une influence décisive.

3.3.2 Procédure consultative

Dans le cadre de la procédure consultative, qui permet à la CIJ de rendre des avis consultatifs, l'article 66 du Statut de la CIJ agit comme la disposition régissant la transmission d'informations entre les parties concernées. Plus particulièrement, le paragraphe 66(2) prévoit la procédure qui permet à la Cour d'inviter les États autorisés à se présenter devant elle ou des organisations internationales à soumettre des exposés écrits sur la question qui lui a été soumise, si elle estime qu'ils sont « susceptibles de fournir des renseignements sur la question » [34]. Dans la pratique, la Cour a eu tendance à attribuer une portée assez large à cette disposition, en rendant ses invitations flexibles, autant pour les États que pour les organisations internationales [35].

De plus, l'article 67 du Statut de la CIJ précise que les avis consultatifs sont rendus en audience publique, « le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus » et conviés, avant publication [36].

En ce qui a trait à la procédure de la Cour, essentiellement les mêmes règles s'appliquent en matière consultative qu'en matière contentieuse, si la Cour estime qu'elles sont applicables au cas d'espèce [37]. Dans tous les cas, les juges sont habilités à émettre des opinions individuelles avec les avis consultatifs [38].

3.4 EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA COUR

Les décisions de la CIJ ont force obligatoire pour les parties. Les avis consultatifs n'ayant aucune force contraignante, bien qu'on note qu'ils aient tendance à être en grande partie entérinés d'une manière ou d'une autre par les institutions onusiennes ou autres organes autorisés qui les ont demandés, ils ne sont pas considérés comme des décisions de la Cour [39]. Ils ne sont pas obligatoires et ne sont donc pas visés par le champ d'application de l'article 94 de la Charte des NU qui confirme justement le caractère exécutoire des décisions de la CIJ.

Le paragraphe 94(1) de la Charte des NU prévoit l'obligation pour chaque État partie au Statut de se conformer à toute décision de la CIJ rendue dans tout litige auquel il est partie. Ainsi, selon ce paragraphe, cette obligation vise tout autant les arrêts sur le fond que les ordonnances en indication de mesures conservatoires qui sont reconnues

par la Cour comme étant des décisions ayant force obligatoire pour les parties à un litige, au sens de l'article 59 de son statut. En effet, depuis l'arrêt *LaGrand (Allemagne c. États-Unis)* rendu en 2001, la CIJ a confirmé le caractère impératif des mesures conservatoires[40]. Plus récemment, la CIJ rappelait encore dans l'une de ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* « que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées[41] ».

Toutefois, la situation aux termes du paragraphe 94(1) relative aux mesures conservatoires pourrait être différente lors d'une exécution en vertu du paragraphe 94(2) de la Charte des NU. Ce paragraphe prévoit que

> [s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Ainsi, en ce qui a trait au caractère exécutoire des décisions de la CIJ, selon une lecture littérale de l'article 94, il semblerait que seuls les arrêts sont visés par le mécanisme d'exécution prévu au paragraphe 94(2) de la Charte des NU, contrairement au paragraphe 94(1) qui renvoie au terme « décision ». Il reste néanmoins que certains auteurs défendent une interprétation différente, selon laquelle, au même titre que les arrêts, les mesures conservatoires ont un caractère exécutoire, et ce, même aux termes du paragraphe 94(2) de la Charte des NU[42].

4 LE CANADA ET LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Canada ayant ratifié la Charte des NU est membre des Nations Unies, et est, de ce fait, partie au Statut de la CIJ, conformément à l'article 93 de la Charte des NU. Il a ainsi le pouvoir de se présenter devant la CIJ, conformément aux articles 34 et 35 du Statut de la CIJ.

4.1 RECONNAISSANCE DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Lors de la création de la CIJ, la reconnaissance officielle de la juridiction obligatoire de la CPJI du Canada, faite en septembre 1929, a été rendue applicable effectivement à la juridiction de la CIJ, en vertu du paragraphe 36(5) de son statut[43]. Cependant, le 7 avril 1970, le Canada a déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ pour la première fois en vertu du paragraphe 36(2) du Statut de

la CIJ. Cette reconnaissance par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour était alors accompagnée de quatre réserves :

- les litiges pour lesquels le recours à une autre procédure de règlement pacifique est déjà prévu, autrement dit si les parties, entre elles, ont déjà convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode pacifique de règlement des différends;
- les litiges entre le Canada et les autres États du Commonwealth qui seront plutôt réglés par la méthode convenue entre eux;
- les litiges portant sur des questions relatives à la compétence nationale objective du Canada;
- les litiges relatifs à la compétence du Canada en matière de pêcheries qui se lisait comme suit, à l'époque,

> différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par le Canada en ce qui concerne la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ou les mesures de prévention ou de lutte contre la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes au littoral canadien.[44]

Certains auteurs estiment que deux des réserves énumérées ci-dessus – qui sont fréquemment utilisées dans les déclarations d'acceptation de juridiction obligatoire – sont en fait de « fausses réserves », qui présentent du contenu superflu[45]. Ainsi, la réserve susmentionnée relative au recours à une autre procédure de règlement des litiges si tel est le souhait des parties, serait superflue, puisque le paragraphe 36(1) du Statut de la CIJ précise que la Cour est compétente sur les différends soumis par les parties. Si les États en litige décident de régler leur différend autrement, ils échapperaient donc à la compétence de la Cour. Il en est de même pour la réserve susmentionnée relative à la compétence exclusive du Canada en matière de questions nationales, puisqu'elle fait implicitement partie intégrante du paragraphe 36(2) du Statut de la CIJ[46]. En effet, ce paragraphe énumère les catégories selon lesquelles un différend peut être soumis à la Cour et les différends relevant exclusivement de la juridiction nationale d'un État partie au Statut n'y figurent pas. La Cour ne serait donc tout simplement pas compétente pour entendre un tel différend d'entrée de jeu.

En 1985, le Canada a déposé une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, en conservant toutes les réserves formulées par la déclaration de 1970, à l'exception de celle relative à la compétence du Canada en matière de pêcheries[47].

En 1994, le Canada a déposé une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, en conservant les trois réserves de la déclaration canadienne

de 1985, et en y ajoutant à nouveau une réserve sur sa compétence en matière de pêcheries. Par cette nouvelle réserve, le Canada exclut expressément la compétence de la CIJ dans les affaires relatives aux « mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de [l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)], […] et l'exécution de telles mesures »[48].

Cette dernière réserve, telle qu'ajoutée en 1994, a été soulevée dans un litige opposant l'Espagne au Canada devant la CIJ, où l'Espagne avançait, entre autres, qu'en 1995, le Canada avait arraisonné en haute mer un bateau naviguant sous pavillon espagnol en vertu de la *Loi sur la protection des pêches côtières* du Canada, telle qu'amendée le 12 mai 1994, et de son règlement d'application. L'Espagne était d'avis que les actions de la marine canadienne contrevenaient aux dispositions de la *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest* de 1978, mais également aux normes et principes du droit international[49]. De son côté, le Canada a maintenu que la CIJ n'avait pas compétence pour traiter de ce litige conformément à sa réserve sur sa compétence en matière de pêcheries contenue dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ de 1994. Dans un arrêt rendu le 4 décembre 1998, la Cour a conclu, après interprétation de la réserve canadienne, qu'elle n'avait pas compétence pour statuer du différend opposant l'Espagne au Canada. Elle a estimé que le différend opposant les deux États découlait des « mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de [l'OPANO] » et de « l'exécution de telles mesures », et que, dès lors, il était directement visé par l'une des réserves contenues dans la déclaration canadienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ[50].

En 2023, le Canada a déposé sa plus récente déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ en date, qui remplace celle du 10 mai 1994. La déclaration de 2023 conserve les quatre réserves de la déclaration précédente, tout en modifiant le texte de celle relative à la compétence canadienne en matière de pêcheries dans sa version française, très probablement dans un souci de clarification, et y ajoute deux nouvelles réserves[51].

L'une des deux nouvelles réserves ajoutées à la déclaration de 2023 concerne la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ d'une autre partie à un litige avec le Canada et se décline en deux temps. Dans un premier temps, elle précise que le Canada n'accepte pas comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour lorsque la déclaration d'acceptation de l'État intervenant contre le Canada dans un litige ne vise que le différend en cause ou encore n'a été déposée qu'aux fins de celui-ci. Dans un deuxième temps, elle indique que le Canada ne reconnaît pas la compétence de la CIJ lorsque l'État ou les États parties au différend a ou ont eux-mêmes déposé leur déclaration d'acceptation de la

juridiction obligatoire de la CIJ moins de 12 mois avant le dépôt de la requête introductive d'instance devant la Cour.

L'autre réserve ajoutée à la déclaration de 2023 précise pour sa part que le Canada n'accepte pas comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la CIJ dans les cas où il n'a pas reçu un avis écrit, par l'État ou les États concernés, au moins six mois avant la soumission d'un différend ou d'une demande à la CIJ attestant de l'intention de soumettre le différend à la Cour. Cette réserve peut être interprétée de différentes façons, certains y voyant un risque de ralentissement ou d'alourdissement du processus judiciaire et ultimement un obstacle à l'accès à la justice internationale par l'ajout de cet élément procédural, et d'autres y voyant au contraire un incitatif pour éviter le recours au tribunal international et pousser les États à discuter, à négocier et peut-être même à régler le différend entre eux. C'est cette dernière interprétation qu'un représentant d'Affaires mondiales Canada a fait valoir en février 2024 devant le Comité sénatorial permanent des Affaires étrangères et du commerce international. Selon lui, cette réserve a été ajoutée justement pour protéger l'intégrité de la juridiction de la Cour en « encourage[ant] les États à passer un certain temps à discuter de l'objet du litige avant de s'adresser à la [CIJ] » et que plusieurs autres États avaient des réserves similaires, comme l'Australie ou encore le Royaume-Uni [52].

4.2 AFFAIRES CONTENTIEUSES PENDANTES DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE IMPLIQUANT LE CANADA

Par le passé, le Canada a été partie à trois affaires contentieuses devant la CIJ : une affaire concernant la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis) en 1984; une affaire concernant la compétence du Canada en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) en 1998; et une affaire relative à la légalité de l'emploi de la force en Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro c. Canada) en 2004 [53]. Au moment de la rédaction de la présente étude, le Canada était partie à quatre affaires pendantes devant la CIJ, qui sont présentées plus en détail ci-après.

4.2.1 *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*

Le 8 juin 2023, le Canada et les Pays-Bas ont présenté une requête introductive d'instance conjointe contre la République arabe syrienne pour son recours allégué à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le système de détention syrien, contre, entre autres, des défenseurs des droits de la personne, des dissidents et d'autres activistes en sol syrien. La requête introductive d'instance évoque ainsi de nombreuses violations alléguées de

dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture)[54].

La Cour n'a pas encore statué sur le fond de l'affaire. Elle attend de recevoir les pièces de la procédure écrite des parties conformément à son ordonnance du 1er février 2024[55]. Elle a toutefois accueilli dans son ordonnance du 16 novembre 2023 la demande d'indication de mesures conservatoires conjointe du Canada et des Pays-Bas et a précisé que la Syrie, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture, devait, non seulement

> prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir les actes de torture et autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce qu'aucun de ses représentants, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commette [de tels] actes,

mais également,

> prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation de tous les éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de la [C]onvention contre la torture.[56]

4.2.2 *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*

L'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre le Canada le 27 juin 2023 devant la CIJ au motif que le Canada aurait adopté, depuis 2012, une série de mesures administratives, législatives et judiciaires visant l'Iran et ces biens en violation des immunités souveraines de juridiction et d'exécution reconnues en droit international coutumier[57].

La Cour n'a pas encore statué sur le fond de l'affaire. Elle a reçu le mémoire de l'Iran et le contre-mémoire du Canada dans les délais fixés dans son ordonnance du 16 octobre 2023[58]. Elle attend désormais de recevoir la réplique de l'Iran et la duplique du Canada, telles qu'autorisées dans son ordonnance du 9 décembre 2025[59].

4.2.3 *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*

Le 4 juillet 2023, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine ont déposé une requête introductive d'instance conjointe contre la République islamique d'Iran devant la CIJ dans le contexte de la destruction, le 8 janvier 2020, du vol PS752 d'Ukraine International Airlines, un aéronef civil en service, abattu par le Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Cette destruction a coûté la vie aux

176 passagers et membres de l'équipage, dont de nombreux ressortissants et résidents des États demandeurs [60]. Dans ce contexte, les États demandeurs allèguent que l'Iran aurait violé une série d'obligations dues à ceux-ci en vertu de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, sachant que celle-ci exige notamment que les États parties « interdisent, empêchent et punissent certaines infractions contre l'aviation civile, y compris la destruction illicite et intentionnelle d'un aéronef en service [61] ».

La Cour n'a pas encore statué sur le fond de l'affaire. Le 16 janvier 2025, l'Iran a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Dans son ordonnance du 17 janvier 2025, la CIJ a réservé la suite des procédures en attendant la présentation de l'exposé écrit contenant les observations et conclusions des demandeurs sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Iran. Ces documents lui permettront de rendre une décision sur sa compétence et la recevabilité de la requête, avant de voir à la poursuite sur le fond du litige [62].

4.2.4 *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar; 7 États intervenants)*

Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé une requête introductive d'instance contre le Myanmar pour des actes qui auraient été perpétrés en violation de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Convention sur le génocide) par le gouvernement du Myanmar à l'égard du groupe des Rohingya [63]. Le 15 novembre 2023, le Canada, conjointement avec l'Allemagne, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont soumis une déclaration d'intervention conjointe dans laquelle ils ont demandé à la Cour, aux termes de l'article 63 de son statut, de leur accorder le statut d'intervenant dans cette affaire, considérant, notamment « leur intérêt commun à la réalisation des fins supérieures de la Convention [sur le génocide] et de leur intérêt subséquent à sa bonne interprétation » [64]. Par le biais d'une ordonnance rendue le 3 juillet 2024, la déclaration d'intervention conjointe a été jugée recevable, en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la Convention sur le génocide [65]. Le Canada est donc officiellement un État intervenant dans cette affaire.

La Cour n'a pas encore statué sur le fond de l'affaire. Elle a toutefois octroyé des mesures conservatoires le 23 janvier 2020 à la demande de la Gambie, afin que le Myanmar se conforme à ses obligations aux termes de la Convention sur le génocide. Le 22 juillet 2022, la Cour a également rendu un arrêt portant sur les exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par le Myanmar dans lequel elle a confirmé sa compétence aux termes de son statut et de la Convention sur le génocide [66]. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire ont eu lieu du 12 au 29 janvier 2026 [67].

5 QUELQUES CRITIQUES VISANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'organe judiciaire principal des Nations Unies est souvent accusé d'être politisé. On lui reproche notamment une absence de mécanismes d'exécution efficaces et un manque de représentativité au sein de ses juges, étant donné la nature du processus menant à l'élection de ces derniers.

L'une des plus grandes critiques des détracteurs du droit international est l'absence, selon eux, de mécanismes d'exécution efficaces [68]. Comme il a été expliqué à la section 3.4 de la présente étude, c'est l'article 94 de la Charte des NU qui prévoit l'exécution des décisions de la CIJ. Toutefois, il existe encore aujourd'hui beaucoup d'incertitude quant à l'application pratique de cet article. En effet, le paragraphe 94(1) repose sur le bon vouloir des États et le paragraphe 94(2) comporte certaines limites, puisqu'il prévoit le recours au Conseil de sécurité des Nations Unies qui n'est pas une entité distincte et indépendante comme la Cour qui, pour sa part, jouit de l'indépendance judiciaire. Le Conseil de sécurité est, avant tout, un organe fondamentalement politique.

Bien qu'au cours des années, les arrêts de la Cour aient été majoritairement exécutés, que ce soit directement ou bien par voie de négociation, cela n'a pas toujours été le cas, comme l'illustre l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* qui a opposé le Nicaragua aux États-Unis en 1984. Il s'agit peut-être de l'exemple le plus connu des difficultés auxquelles peuvent se heurter les parties qui cherchent à faire exécuter les décisions de la Cour.

Dans cette affaire, le Nicaragua soutenait que les États-Unis

> [faisaient] usage de la force militaire contre le Nicaragua et [intervenaient] dans les affaires intérieures de ce pays en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique ainsi que des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international [69].

Après avoir participé aux procédures visant à établir la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête nicaraguayenne, et après l'indication par la Cour de mesures conservatoires accordées au Nicaragua le 18 janvier 1985, les États-Unis ont fait savoir qu'ils n'avaient plus l'intention de participer aux procédures en lien avec cette affaire. La Cour a donc instruit l'affaire en l'absence de l'une des parties concernées et a conclu, dans un arrêt rendu le 27 juin 1986, que

> les États-Unis avaient violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État, de ne pas recourir à la force contre un autre État, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique,

et a ainsi « rejeté la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis relativement aux activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci [70] ».

Les États-Unis ont choisi de ne pas se conformer au paragraphe 94(1) de la Charte des NU et n'ont pas exécuté l'arrêt de la CIJ. Le Nicaragua s'est alors présenté devant le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe 94(2) de la Charte des NU. Le Nicaragua a présenté plusieurs projets de résolution au Conseil de sécurité pour obtenir l'exécution de l'arrêt, mais sans succès : ils ont tous été bloqués par le véto américain [71].

Cette affaire montre un risque d'instrumentalisation du Conseil de sécurité pouvant rendre l'exécution d'arrêts de la CIJ laborieuse et même impossible, du moins lorsqu'un membre permanent du Conseil est impliqué dans l'affaire. Ce risque pourrait avoir des répercussions sur l'efficacité de la Cour et sur le principe d'égalité des parties au sein de celle-ci puisque dans cette situation précise, plusieurs juristes ont fait remarquer que l'égalité nécessaire entre les parties pour un procès équitable « ne coïncide pas nécessairement avec la réalité du pouvoir au sein de l'ONU » [72].

Une autre critique adressée à la Cour est qu'il n'y a pas assez de représentativité de la population au sein de ses magistrats. Ce problème semble découler directement du processus de sélection des juges qui est encore décrié aujourd'hui comme étant hautement politisé.

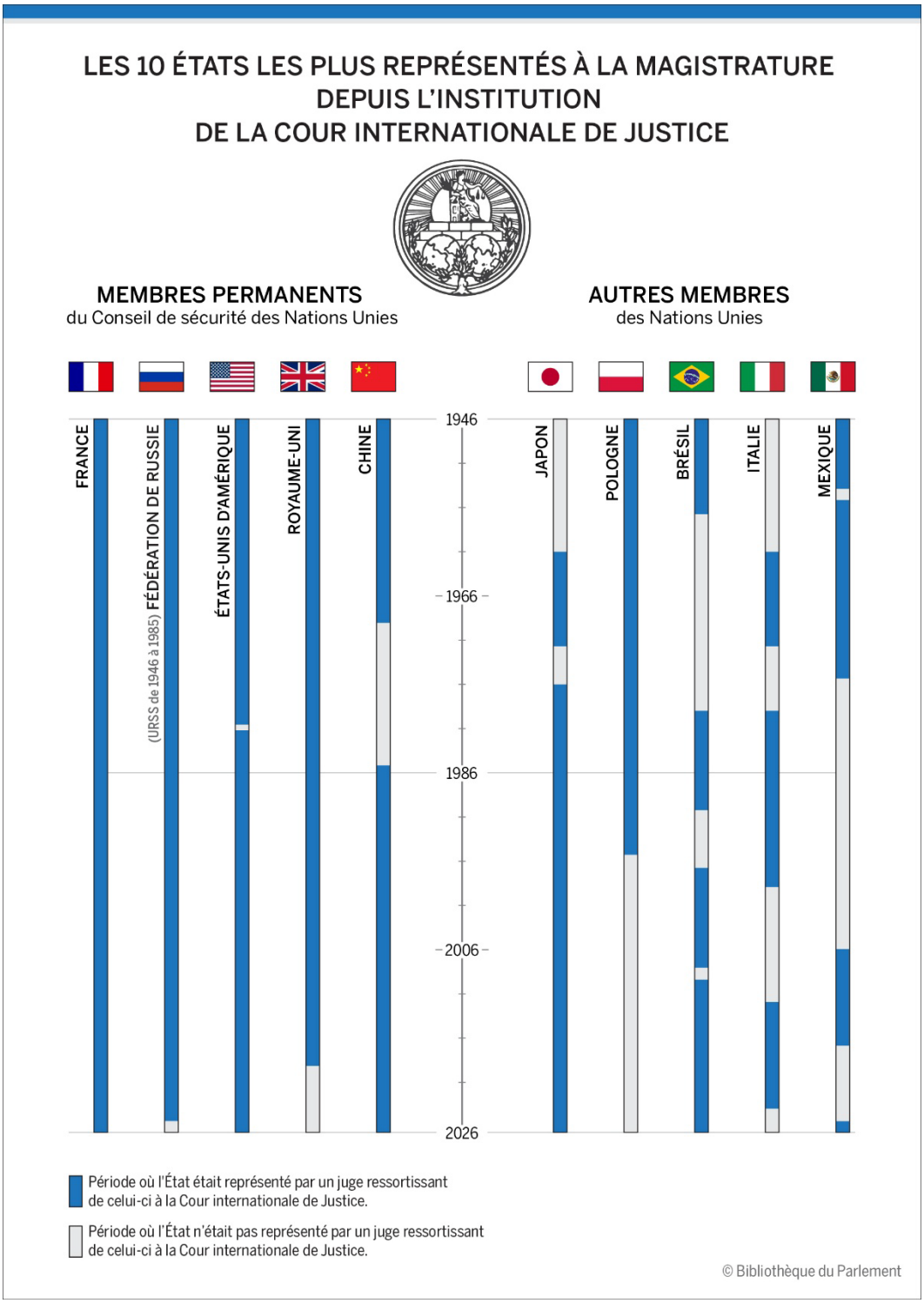
L'article 9 du Statut de la CIJ prévoit que la nomination des candidats à la magistrature de la CIJ doit être effectuée en toute conscience et en connaissance de l'obligation d'assurer « la représentation des diverses formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Cependant, des juristes ont fait valoir que la répartition des juges titulaires à la Cour au fil des ans s'est avérée très similaire à la composition du Conseil de sécurité [73]. En effet, les membres permanents du Conseil de sécurité ont pratiquement constamment eu un juge de la nationalité de leur pays siégeant à l'organe judiciaire principal [74]. Certains juristes vont même jusqu'à dire que ce phénomène constitue une « règle de droit non-écrite » de la Charte des NU et du Statut de la CIJ [75].

La représentation des juges au sein de la Cour laisse à penser que les Nations Unies estiment que l'expression « diverses formes de civilisation » qui figure à l'article 9 du Statut de la CIJ est équivalente au principe de la « distribution géographique équitable » [76]. En effet, il semble que la répartition des sièges à la CIJ correspond plus largement aux groupes régionaux déjà représentés au sein de l'ONU. Cependant, certains auteurs estiment que plusieurs sous-régions culturellement distinctes se voient en quelque sorte mises de côté à travers cette représentation dite équilibrée ou équitable [77].

Ainsi, malgré une diversification de la composition de la Cour ces dernières années, certains juristes estiment que les États les plus puissants sur la scène internationale, entre autres, les membres permanents du Conseil de sécurité, continuent de dominer le processus de sélection des juges [78]. Ces auteurs ont avancé que le Conseil de sécurité influence manifestement le choix des juges à la CIJ, notamment puisque les juges recommandés par les membres permanents du Conseil de sécurité sont presque automatiquement assurés d'être élus [79]. Certains auteurs avancent même que puisque le processus de sélection des juges est soumis, selon eux, à une dose non négligeable de politisation, il serait donc pour ainsi dire utopique de penser que la CIJ pourrait être ultimement un organe complètement apolitique [80].

La figure 1 montre les 10 États les plus représentés au sein de la magistrature de la CIJ depuis son institution. On constate la présence dominante de juges ressortissants des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité onusien. Ces pays ont été représentés au sein de l'organe judiciaire principal des Nations Unies presque sans interruption depuis 1946.

Figure 1 – Les 10 États les plus représentés parmi les nationalités des juges de la Cour internationale de Justice, depuis 1946



Source : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Cour internationale de Justice, *Tous les membres*.

La politisation de la CIJ soulevée par certains juristes révèle des jeux de pouvoir sous-jacents qui pourraient mettre en péril l'indépendance de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Les États plus vulnérables sur la scène internationale pourraient ainsi se retrouver non seulement sans véritable représentation au sein du corps magistral international, mais également sans réel mécanisme d'exécution du droit.

6 CONCLUSION

Malgré les critiques formulées à l'encontre de l'organe judiciaire principal des Nations Unies quant à sa politisation, la CIJ demeure un tribunal doté de magistrats qui mettent de l'avant les principes de l'impartialité et de l'indépendance judiciaire et dont l'immense majorité des arrêts ont été exécutés [81].

Il importe de noter qu'au fil des ans, dans le cadre de sa double mission consistant à connaître des affaires contentieuses et consultatives, la CIJ a réellement permis aux États avec moins de force sur l'échiquier politique mondial de se faire entendre, afin de protéger leurs populations souvent plus vulnérables. Entre le 22 mai 1947 et le 18 septembre 2025, 201 affaires ont été inscrites au rôle de la Cour [82]. Un bon nombre de ces affaires, autant de nature consultative que contentieuse, ont permis aux États de se servir du droit international comme d'un outil pour exprimer leurs revendications, par exemple en ce qui concerne des enjeux de domination coloniale ou encore l'application du principe de l'autodétermination des peuples [83].

NOTES

1. Organisation des Nations Unies (ONU), *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, chapitre XIV.
2. Cour internationale de Justice (CIJ), *La Cour*. Voir aussi CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, art. 38 et 65.
3. CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou*, 9 avril 1949.
4. Catherine Colard-Fabregoule, Anne Muxart et Sonia Parayre, « Le procès équitable devant la Cour internationale de Justice », dans Hélène Ruiz Fabri, dir., *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs*, 2003.
5. Le terme « tiers-monde » est utilisé à titre conceptuel, afin de faire référence à un positionnement géographique, mais surtout politique, contrairement aux autres termes qui auraient pu être utilisés, notamment pays en voie de développement, pays sous-développés ou le Sud global, puisqu'il permet de mettre en lumière les phénomènes systémiques de domination et d'exploitation inhérente à la colonisation et à l'impérialisme. Voir Rémi Bachand, *Les subalternes et le droit international : une critique politique*, 2018, p. 23 à 25.
6. La Conférence de Bandung en 1955, qui a réuni des représentants de pays africains et asiatiques, aurait marqué selon certains auteurs l'émergence des idées de neutralisme et de non-alignement dans la rivalité Est-Ouest qui a façonné la guerre froide. Voir notamment, Luis Eslava, Michael Fakhri et Vasuki Nesiah, dir., *Bandung, Global History, and International Law: Critical Pasts and Pending Futures*, 2017.

7. Catherine Colard-Fabregoule, Anne Muxart et Sonia Parayre, « Le procès équitable devant la Cour internationale de Justice », dans Hélène Ruiz Fabri, dir., *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs*, 2003.

8. ONU, « Pacte de la Société des Nations », *Société des Nations – Journal Officiel*, février 1920, art. 14.

9. CIJ, *Cour permanente de Justice internationale*.

10. ONU, « Pacte de la Société des Nations », *Société des Nations – Journal Officiel*, février 1920, art. 14.

11. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945; et ONU, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945.

12. Le Conseil de tutelle a mis fin à ses activités en 1994, puisque tous les territoires sous tutelle avaient alors accédé à l'indépendance ou à l'autonomie. ONU, *Les organes principaux des Nations Unies*.

13. CIJ, *Règlement de la Cour (1978)*, 14 avril 1978.

14. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, par. 3(1) et 13(1).

15. *Ibid*., art. 21.

16. *Ibid*., art. 4 et 5.

17. *Ibid*., art. 8 à 10.

18. CIJ, *Juges ad hoc*.

19. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art. 34. Toutefois, d'autres États, non membres des Nations Unies, peuvent être admis à se présenter devant la CIJ, sous certaines réserves et conformément aux prescriptions du par. 93(2) de la *Charte des Nations Unies* et du par. 35(2) du Statut de la CIJ. Voir ONU, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945; et CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945.

20. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art. 34(3).

21. Voir CIJ, *Fondements de la compétence de la Cour*.

22. Une clause compromissoire est une clause par laquelle les parties à un contrat ou à un traité international, par exemple, conviennent à l'avance, à l'aide d'une disposition, de soumettre leurs différends éventuels à l'arbitrage ou à une Cour, comme la CIJ. La liste complète des traités comprenant des clauses compromissoires peut être consultée sur le site Web de la CIJ. Voir CIJ, *Traités*.

23. CIJ, *Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire*; et CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, par. 36(2). À noter que la CIJ peut également être saisie d'une affaire au titre de la règle du « *forum prorogatum* », selon laquelle un État, qui n'aurait « pas reconnu la compétence de la Cour au moment du dépôt, contre lui, d'une requête introductive d'instance », a toujours la possibilité d'accepter cette compétence pour permettre à la Cour de se saisir de l'affaire. Voir CIJ, *Fondements de la compétence de la Cour*.

24. CIJ, *Compétence en matière consultative*; et ONU, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, art. 96. La liste des organes onusiens et institutions spécialisées autorisés à demander un avis consultatif à la CIJ peut être consultée sur le site Web de la CIJ. Voir CIJ, *Organes et institutions autorisés à demander un avis consultatif*.

25. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art. 39.

26. Andreas Zimmermann *et al*., *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2012, p. 910.

27. CIJ, *Compétence en matière contentieuse*.

28. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, par. 43(2) et 43(5).

29. *Ibid*., art. 46, 54 et 42.

30. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) – Mesures conservatoires : Ordonnance du 26 janvier 2024*, par. 35.

31. *Ibid*., par. 15, 36, 60 et 61.

32. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art. 55.

33. *Ibid*., art. 60. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, la Cour est tenue de l'interpréter, à la demande de toute partie.

34. De plus, conformément au par. 66(3) du Statut de la CIJ, si un État « n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au [par. 66(2)] exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue ». CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art. 66(3).

35. Andreas Zimmermann *et al*., *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2012, p. 1645.

36. *Ibid*., p. 1664 et 1665.

37. CIJ, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art. 68; et CIJ, *Règlement de la Cour (1978)*, 14 avril 1978, art. 102(2).

38. CIJ, *Règlement de la Cour (1978)*, 14 avril 1978, art. 107(3).

39. Andreas Zimmermann *et al*., *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2012, p. 1621.

40. CIJ, *Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) – Arrêt*, 27 juin 2001.

41. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) – Ordonnance du 28 mars 2024*, par. 48.

42. Voir notamment, Fitz Robert Saint-Paul, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice: faiblesses et malentendus*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2007, p. 36 à 45.

43. La première déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale du Canada a été faite le 20 septembre 1929. Voir, Fakhri Gharbi, « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, nº 3, 2002, p. 494.

44. ONU, *Canada – Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice*, 7 avril 1970.

45. Fakhri Gharbi, « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, nº 3, 2002, p. 445 à 448.

46. Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1934, p. 471.

47. Gouvernement du Canada, *Déclaration d'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, 10 septembre 1985.

48. Gouvernement du Canada, *Déclaration d'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, 10 mai 1994.

49. CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) – Requête introductive d'instance*, 28 mars 1995.

50. CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) – Vue d'ensemble de l'affaire*.

51. CIJ, *Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire – Canada*, 28 août 2023.

52. Sénat, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, *Témoignages*, 15 février 2024 (Louis-Martin Aumais, sous-ministre adjoint par intérim, Affaires juridiques, Affaires mondiales Canada).

53. Voir CIJ, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique) – Arrêt*, 12 octobre 1984; CIJ, *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) – Arrêt*, 4 décembre 1998; et CIJ, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada) – Arrêt*, 15 décembre 2004.

54. CIJ, *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne) – Requête introductive d'instance conjointe*, 8 juin 2023.

55. CIJ, *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne) – Ordonnance du 1er février 2024*.

56. CIJ, *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne) – Ordonnance du 16 novembre 2023*, par. 79 et 83.

57. CIJ, *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) – Requête introductive d'instance*, 27 juin 2023.

58. CIJ, *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) – Ordonnance du 16 octobre 2023*.

59. CIJ, *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) – Ordonnance du 9 décembre 2025*.

60. CIJ, *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran) – Requête introductive d'instance conjointe*, 4 juillet 2023.

61. Affaires mondiales Canada, *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, document d'information.

62. CIJ, *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République Islamique d'Iran) – Ordonnance du 17 janvier 2025*.

63. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) – Requête introductive d'instance et demande de mesures conservatoires*, 11 novembre 2019.

64. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) – Déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni*, 15 novembre 2023.

65. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) – Recevabilité des déclarations d'intervention*, 3 juillet 2024.

66. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) – Mesures conservatoires : Ordonnance du 23 janvier 2020*, C.I.J. Recueil 2020, p. 3; et CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) – Arrêt*, 22 juillet 2022.

67. CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants) – Fin des audiences publiques sur le fond tenues du lundi 12 au jeudi 29 janvier 2026*, 29 janvier 2026.

68. Voir, notamment, Fritz Robert Saint-Paul, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice : faiblesses et malentendus*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, décembre 2006.

69. CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) – Requête introductive d'instance*, 9 avril 1984, par. 1.

70. CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) : Vue d'ensemble de l'affaire*.

71. Fritz Robert Saint-Paul, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice: faiblesses et malentendus*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, décembre 2006, p. 70 à 75.

72. Catherine Colard-Fabregoule, Anne Muxart et Sonia Parayre, « Le procès équitable devant la Cour internationale de Justice », dans Hélène Ruiz Fabri, dir., *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs*, 2003.

73. Robert Kolb, *La Cour internationale de Justice*, 2013, p. 132. Au moment de la rédaction de la présente étude, les membres permanents du Conseil de Sécurité ayant un juge originaire de leur pays siégeant à la CIJ sont la France, la Chine et les États-Unis. Le Royaume-Uni était représenté jusqu'en 2018, alors que la Russie l'était jusqu'en 2024. Voir CIJ, *Tous les membres*.

74. Robert Kolb, *La Cour internationale de Justice*, 2013, p. 132; et Mita Manouvel, *Les opinions séparées à la Cour internationale : Un instrument de contrôle du droit international prétorien par les États*, 2005, p. 170.

75. Antonio Remiro Brotons, « Nomination et élection des juges à la Cour internationale de Justice », *Unité et diversité du droit international*, 2014, p. 650.

76. Comme c'est le cas notamment dans les textes suivants : *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, art. 36(8); et *Statut du Tribunal international du droit de la mer*, par. 2(2).

77. Robert Kolb, *La Cour internationale de Justice*, 2013, p. 132; et Antonio Remiro Brotons, « Nomination et élection des juges à la Cour internationale de Justice », *Unité et diversité du droit international*, 2014, p. 652.

78. *Ibid*.

79. Antonio Remiro Brotons, « Nomination et élection des juges à la Cour internationale de Justice », *Unité et diversité du droit international*, 2014, p. 645.

80. *Ibid*., p. 649.

81. Gilbert Guillaume, « L'organisation des Nations Unies et ses juges », *Pouvoirs*, n°106, avril 2004, p. 95.

82. CIJ, *Affaires*.

83. Sur le sujet, voir entre autres, Balakrishnan Rajagopal, *International Law from Below: Development, Social Movements, and Third World Resistance*, 2003.